

Nice, le **21 AOÛT 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUEZ RV MÉDITERRANÉE
Quai de transfert, 1173 avenue de St Roman
Zone industrielle du Haut Careï
Menton (06 500)

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 774

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.515-1, L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-49, et R.512-39 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 087 du 12 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 397 du 26 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant en date 14 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance adressée au Préfet des Alpes-Maritimes du 24 janvier 2025 concernant la modification des conditions d'exploitation de son centre de transfert de déchets non dangereux ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées, référencé 202_87 en date du 1er juillet 2025, ainsi que la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la prise en compte des observations de ce dernier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de modification du périmètre d'exploitation mais un réaménagement des activités à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'augmentation du régime administratif de la rubrique n°2716 initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées décrites et étudiées dans le dossier de porter à connaissance n'engendrent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires, d'augmentation des impacts sur l'environnement et d'augmentation des dangers pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et les arrêtés préfectoraux complémentaires en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé ZAC de la Coupe, rue Antoine Becquerel – 11 100 NARBONNE, immatriculée sous le n°SIRET 71 262 071 500 169, ci-après dénommée « l'exploitant », est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités situées au Quai de transfert, 1173 avenue de St Roman, zone industrielle du Haut Careï – 06 500 Menton.

Article 2. Horaires de fonctionnement

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 087 du 12 juin 2012 sont abrogées et remplacées par :

Jours	Horaires pour l'accueil des opérateurs de collecte et des services municipaux	Horaires pour l'accueil des industriels, artisans et commerçants
Lundi à vendredi	De 7 h à 18 h, de 19 h à 2 h le lendemain	De 7 h à 18 h
Samedi	De 7 h à 13 h, de 19 h à 2 h le lendemain	(sans objet)
Dimanche	De 7 h à 13 h	(sans objet)

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de Nice pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- à la Sous-Préfète Nice Montagne ;
- au Maire de Menton ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

